

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

CAO/2014R00043/25-02-2014/Représentant du demandeur

SELAFA KGA AVOCATS (Paris)

**44 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS**

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

TITRE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit**



N° de rôle	2014R00043
Nom du dossier	LA REPUBIQUE DU CAMEROUN - MR JEAN FOUMANE AKAME / SAS SABENA TECHNICS BOD
Délivrée le	26/02/2014



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

ORDONNANCE DE REFERE N° 1
RENDUE LE MARDI 25 FÉVRIER 2014
par Monsieur Gérard PERRE, Président du Tribunal,
assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

N° RG : 2014R00043

LA REPUBIQUE DU CAMEROUN
C/
SAS SABENA TECHNICS BOD

DEMANDERESSE

◇ LA REPUBIQUE DU CAMEROUN, PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- YAOUNDE (Cameroun), agissant poursuites et diligences de Monsieur
Jean FOUMANE AKAME,

comparaissant par Maître Pascal ITHURBIDE pour la SELAFA KGA
AVOCATS, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant dite Ville 44 AVENUE
DES CHAMPS ELYSEES (8°),

C/

DEFENDERESSE

◇ SAS SABENA TECHNICS BOD, 19 RUE MARCEL ISSARTIER – 33693
MERIGNAC,

comparaissant par Maître Jérôme DUFOUR, pour le Cabinet LEXCO, Avocat
à la Cour,

Débats à l'audience publique du 4 Février 2014, devant Monsieur Gérard
PERRE, Président du Tribunal statuant en matière de référé, assisté
de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience.

Décision contradictoire et en premier ressort.

Et a été prononcée, ce jour, par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur
Gérard PERRE.

ORDONNANCE

Suivant une convention d'assistance technique N° 30.04.2415 du 26 mars 2004, le Ministère de la Défense de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN a confié à la Société EADS SOGERMA Services aux droits de laquelle vient aujourd'hui la Société SABENA TECHNICS BOD SAS, des prestations techniques relatives à la maintenance de divers appareils militaires de marque Lockheed Martin type C-130.

Le 13 novembre 2012, la REPUBLIQUE DU CAMEROUN notifiait à la Société SABENA TECHNICS BOD SAS sa volonté de mettre un terme à la Convention d'Assistance du 26 mars 2004.

La Société SABENA TECHNICS BOD SAS soutient que le Ministère de la Défense de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN interdit au personnel SABENA détaché au Cameroun, l'accès aux infrastructures spécialement édifiées par elle dans le cadre de la Convention pour conserver l'importants stocks de pièces détachées pour l'entretien des aéronefs en application de ladite Convention. La Société SABENA TECHNICS BOD SAS chiffre les matériels et outillages lui appartenant ainsi retenus, à une valeur de l'ordre de 5 millions d'Euros.

Par requête en arbitrage du 23 décembre 2013, la Société SABENA TECHNICS BOD SAS a saisi la Chambre de Commerce Internationale, d'une demande en réparation du préjudice subi du fait de la rupture anticipée de la Convention et des différents manquements de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN constatés à cette occasion, ce conformément à la clause compromissoire prévue à l'article 14-7 de ladite Convention.

Les parties sont en litige, litige relatif à l'immobilisation d'un C-130 immatriculé TJ-XCE d'une valeur d'environ 200.000 USD, dans les ateliers de la Société SABENA TECHNICS BOD SAS qui retient cet avion en visite chez cette elle depuis avril 2010, objet de diverses interventions achevées en octobre 2012.

L'avion étant réparé et les prestations intégralement payées, est retenu par la Société SABENA TECHNICS BOD SAS.

C'est dans ces conditions que par assignation en date du 26 décembre 2013, la REPUBLIQUE DU CAMEROUN a fait citer la Société SABENA TECHNICS BOD SAS afin de nous voir en référé :

Vu les articles 872, 873, 1442 et 1458 alinéa 2 du Code de Procédure Civile,

- Ordonner, sous astreinte journalière de 25.000 € à compter du prononcé de l'ordonnance, la restitution de l'avion C-130 TJ-XCE, actuellement entreposé dans les ateliers de la SAS SABENA TECHNICS BOD, situés dans l'aéroport international de Bordeaux-Mérignac, 19 rue Marcel Issartier,
- Donner acte à la REPUBLIQUE DU CAMEROUN de ses réserves quant à l'indemnisation de ses préjudices liés à cette immobilisation induite devant le Juge du fond,

- Condamner la Société SABENA TECHNICS BOD SAS au paiement d'une somme de 15.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens ;

A la barre, la REPUBLIQUE DU CAMEROUN soutient que la créance invoquée par la Société SABENA TECHNICS BOD SAS n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible, qu'en l'espèce, le droit de rétention de ne peut s'exercer, qu'il est donc abusif et constitue un trouble manifestement illicite, que l'urgence est caractérisée. Elle soutient également que selon un principe constant on ne peut pratiquer une saisie ou une voie d'exécution sur un bien appartenant à l'Etat, les biens des personnes publiques étant insaisissables

La REPUBLIQUE DU CAMEROUN accepte qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle va donner libre accès au stock de pièces détachées pour autant que l'avion soit libéré.

La Société SABENA TECHNICS BOD SAS se présente et, dans ses conclusions écrites soutenues à la barre, nous demande de :

Vu les dispositions des articles 442, 444 et 445 du Code de Procédure Civile,
Vu les dispositions des articles 872 et 873 du Code de Procédure Civile,

- Constaté l'existence de contestations sérieuses,
- Constaté l'absence d'urgence,
- Constaté l'absence de trouble manifestement illicite et de dommage imminent,

En conséquence,

- Dire n'y avoir lieu à référé,
- Renvoyer la REPUBLIQUE DU CAMEROUN à mieux se pourvoir,
- Débouter la REPUBLIQUE DU CAMEROUN de l'ensemble de ses demandes,
- Condamner la REPUBLIQUE DU CAMEROUN au paiement de la somme de 5.000 € à la Société SABENA TECHNICS BOD SAS au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

A titre subsidiaire,

Vu les dispositions de l'article 873-1 du Code de Procédure Civile,

- Renvoyer l'affaire au fond à telle audience qu'il plaira ;

La Société SABENA TECHNICS BOD SAS soutient que le Juge des référés est incompétent pour statuer dans le mesure où elle a saisi le juge du fond dans le cadre de l'arbitrage, elle oppose une contestation sérieuse, la REPUBLIQUE DU CAMEROUN retenant des matériels et outillages lui appartenant pour une valeur d'environ 5 millions d'Euros, soutient qu'il n'y a ni urgence, ni trouble manifestement illicite et que son droit de rétention conforme aux dispositions de l'article 2286 du code civil (une détention, une créance, un lien de connexité entre la détention et la créance) est légitime, le

lien de connexité s'établissant entre les remises successives d'aéronefs par la REPUBLIQUE DU CAMEROUN et les obligations réciproques existant entre les parties au titre de la Convention.

La Société SABENA TECHNICS BOD SAS soutient enfin que la REPUBLIQUE DU CAMEROUN a renoncé à son immunité d'exécution et de juridiction par l'acceptation de la clause d'arbitrage.

En application de l'article 455 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, il conviendra de se reporter aux conclusions écrites des parties pour l'exposé de leurs autres moyens respectifs ;

A l'audience, la Société SABENA TECHNICS BOD SAS a été autorisée à adresser une note en délibéré relative à la vérification des textes de droit Camerounais en rapport avec la question de l'insaisissabilité de bien soulevée par la REPUBLIQUE DU CAMEROUN.

La Société SABENA TECHNICS BOD SAS et la REPUBLIQUE DU CAMEROUN ont adressé une note en délibéré.

SUR CE,

Vu l'article 873 du code de procédure civile,

La qualité à agir de Monsieur Jean FOUMAN AKAME est établie par un Arrêté N° 1318 du Président de la République du Cameroun en date du 17 décembre 2013 le désignant pour représenter l'Etat du Cameroun devant les juridictions françaises dans le cadre du contentieux avec la Société SABENA TECHNICS SA sur l'aéronef C-130 TJ-XCE.

La note en délibéré produite par la REPUBLIQUE DU CAMEROUN sera écartée, celle-ci excédant la demande formulée par le Président du Tribunal lors de l'audience du 4 février 2014 ;

Il n'est pas contesté que la facture d'entretien relative à l'avion C 130 TJ-XCE, objet du litige, a été intégralement réglée par l'Etat Camerounais ;

La Convention du 26 mars 2004 ne concerne que les visites de type B et C.

L'opération d'entretien concernée, «de type D» ne relève pas de la Convention d'Assistance Technique n° 03.04.2515 signée entre l'Etat Camerounais et la SAS SABENA TECHNICS BOD.

Au surplus, la rétention ne peut être exercée pour garantir les conséquences de la dénonciation de la Convention.

Il n'y a donc pas de lien de connexité entre la dénonciation de cette convention et une éventuelle rétention de l'appareil en contrepartie d'une restitution de stock concerné par ladite Convention ;

En toutes hypothèse, en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques français et de l'article 537 alinéa 2 du Code Civil Camerounais, il ne peut y avoir rétention d'un bien appartenant à l'Etat, ce bien étant insaisissable.

Par ailleurs, il n'est pas démontré qu'en acceptant de voir le litige qui l'oppose à la Société SABENA TECHNICS BOD SAS tranché par un Tribunal

Arbitral, la REPUBLIQUE DU CAMEROUN ait renoncé à une quelconque insaisissabilité des biens lui appartenant.

Les conditions du droit de rétention ne sont pas réunies ;

Cette rétention crée un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'appareil C 130 immatriculé TJ-XCE, actuellement retenu par la Société SABENA TECHNICS BOD SAS sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Compte tenu de l'urgence, cette restitution se fera sous astreinte de 15.000 € par jour de retard, ladite astreinte commençant à courir à compter du 15^{ème} jour de la signification de l'ordonnance.

Il sera donné acte aux parties qu'à l'audience, la REPUBLIQUE DU CAMEROUN déclare que, dès la remise de l'appareil, elle laissera libre accès à la Société SABENA TECHNICS BOD SAS aux stocks de matériels et outillages lui appartenant, retenus au Cameroun

La présente instance ayant occasionné au requérant des frais irrépétibles dont il doit être équitablement dédommagé, il sera donc fait droit en son principe à la demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile mais son quantum sera limité à la somme de 5.000 € que la Société SABENA TECHNICS BOD SAS sera condamnée à payer à la REPUBLIQUE DU CAMEROUN ;

La Société SABENA TECHNICS BOD SAS aura la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS, tous droits, moyens, exceptions des parties demeurant au fond réservés et sans y préjudicier,

Ecartons des débats la note en délibéré adressée par la REPUBLIQUE DU CAMEROUN.

Ordonnons la restitution par la Société SABENA TECHNICS BOD SAS à la REPUBLIQUE DU CAMEROUN de l'avion C-130 TJ-XCE, actuellement entreposé dans les ateliers de la SABENA TECHNICS BOD SAS, situés dans l'aéroport international de Bordeaux-Mérignac, ce sous astreinte journalière de 15.000 € (QUINZE MILLE EUROS) à compter du quinzième jour suivant la signification de la présente ordonnance, ladite astreinte étant limitée à un mois, passé lequel il sera de nouveau fait droit.

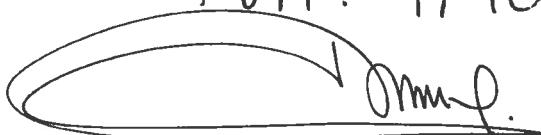
Donnons acte aux parties de ce que la REPUBLIQUE DU CAMEROUN s'engage dès la remise de l'appareil, à laisser à la Société SABENA TECHNICS BOD SAS le libre accès aux stocks, outillages et matériels appartenant à cette dernière et actuellement retenus au Cameroun,

Condamnons la Société SABENA TECHNICS BOD SAS à payer à la REPUBLIQUE DU CAMEROUN la somme de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamnons la Société SABENA TECHNICS BOD SAS aux dépens.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en notre Cabinet, Palais de la Bourse, les jour, mois et an que dessus.

Frais de Greffe liquidés à la somme de : 47,42 €
TVA : 7,90 €



Sixième page

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

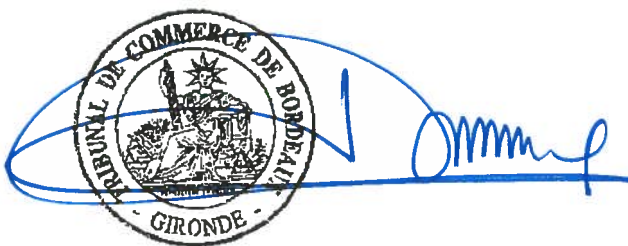
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



N° de rôle	2014R00043
Nom du dossier	LA REPUBIQUE DU CAMEROUN - MR JEAN FOUMANE AKAME / SAS SABENA TECHNICS BOD
Délivrée le	26/02/2014

Septième et dernière page.